

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
1999 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

COURSES DE LEVRIERS

APPLICATION DE LA T.V.A. AU PARI MUTUEL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1970

L'instruction n° 69-146-T35 du 31 décembre 1969 précise les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au pari mutuel sur les courses de chevaux à compter du 1^{er} janvier 1970.

Il a été décidé d'étendre le bénéfice de cette mesure au pari mutuel organisé sur les courses de lévriers.

La mise en application de cette décision, qui découle de l'article 9, I-2°, de la loi de finances pour 1970, conduit à aménager comme suit le tableau de répartition tel qu'il est fixé par le décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947 :

— Société de courses.....	9 %
— T. V. A. à la charge des parieurs.....	1,13 %
— Elevage	1,50 %
— Trésor	3 %

Les dispositions de l'instruction T 35 relatives à l'imputation de la part du Trésor au profit du « Fonds national des adductions d'eau », ainsi que le « Prélèvement supplémentaire progressif sur les mises gagnantes », ne sont pas applicables aux courses de lévriers.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
ANDRÉ BLANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
22

RGP	TPG	RF	P
-----	-----	----	---